

Protection de la vie privée

Aux termes de la disposition essentielle du bill, c'est un délit possible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans—une peine qui pourrait bien être imposée à quiconque porte atteinte à la vie privée d'un individu sans tenir compte de ses droits. C'est une peine importante et qui constitue la garantie principale de notre sécurité, la garantie que l'on ne portera pas atteinte à notre vie privée une fois que cette loi sera adoptée.

Pourquoi ne pas ajouter la sanction supplémentaire, à savoir le rejet des preuves ainsi obtenues? Je demanderais aux députés d'envisager le genre de situation où nous pourrions nous trouver. Supposons qu'une personne soit accusée de meurtre, qu'on ait retrouvé l'arme du crime—la plus pertinente des preuves s'appliquant à ce crime—que l'essai de balistique prouve que c'est une balle provenant de cette arme qui a été trouvée dans le corps de la victime, et que des empreintes digitales sur l'arme correspondent à celles de la personne au banc des accusés. Si la loi restait sous sa forme actuelle c'est-à-dire telle qu'elle est revenue de l'étude en comité, l'arme du crime ne pourrait pas servir de preuve si on la trouvait grâce à des renseignements obtenus au moyen de dispositifs d'écoute électroniques ou de tables d'écoute. C'est ce qui se passerait, que les renseignements qui ont mené à la découverte de l'arme aient été obtenus par la police, ce qui est improbable, ou au moyen d'une table d'écoute clandestine.

On nous demande par conséquent de faire en sorte qu'un tribunal nie une preuve relative dans une cause qui pourrait être d'une extrême importance pour le règne de la loi et de la justice dans notre société, et servir de moyen de dissuasion contre le crime, à cause d'un certain élément, à l'arrière-plan, qui aurait contribué à la production de ladite preuve. Il est peu probable, à mon sens, qu'un policier recoure à l'écoute électronique sans l'autorisation prévue dans le projet de loi s'il sait qu'il s'expose à cinq ans d'emprisonnement, sentence prévue dans le bill pour l'utilisation illégale de dispositifs de ce genre.

Voulons-nous qu'un meurtrier soit acquitté parce qu'on s'est abstenu d'apporter au tribunal un élément clé de la preuve, et ce, à cause d'un règlement sur l'admissibilité dudit élément de preuve? Pas d'un règlement sur le principe essentiel que cette preuve est nécessaire au tribunal, mais un règlement que nous aurions établi pour une tout autre raison. Je signale, monsieur l'Orateur, que je songe surtout à la preuve susceptible d'être obtenue de façon indirecte. Qui sait ce que signifie le mot «indirecte»? Jusqu'où cela peut-il aller? On aurait obtenu une preuve indirectement, par suite d'une intervention illicite de la part d'un individu quelconque, d'un criminel peut-être, et pourtant on nous refuserait cette preuve au tribunal à cause de l'illégalité de cette intervention, reliée aux antécédents qui ont abouti à la découverte de la preuve, preuve inattaquable, évidente, en l'occurrence la carabine!

J'exhorte donc les députés à examiner mon amendement selon lequel un juge, dans une situation comme celle-là, peut examiner la preuve, nonobstant l'élément d'illégalité qui se rattache à sa provenance, et s'il la juge pertinente et dans l'intérêt de la justice, il peut l'accepter dans le procès en cours, s'il croit que son exclusion ne peut qu'empêcher que justice soit rendue dans l'affaire en question. En de telles circonstances, nous devrions vouloir, il me semble, que le juge puisse accepter cette preuve dans l'affaire en cause. Ce serait assurément nuire à tout ce qui contribue à la justice et à la façon dont les gens l'envisagent dans nos tribunaux que de priver le tribunal de cette preuve et de telles circonstances.

[M. Lang.]

Je me préoccupe également d'une règle qui prévoit l'exclusion d'une preuve qui est pertinente et c'est la possibilité pour l'avocat de la défense d'avoir recours à cette règle pour faire perdre beaucoup de temps au tribunal afin de déterminer si un élément du contexte laisse supposer qu'il y a le moindre risque d'écoute illégale. Je veux parler d'un cas où le tribunal n'a pas lieu de croire que l'on a eu recours à un dispositif d'écoute électronique et que l'on présente des preuves. Comment empêcher l'avocat de la défense, dans ce cas, d'insister sur le droit de faire subir un contre-interrogatoire soit au témoin soit à l'agent de police en cause, soit à un autre policier convoqué pour la circonstance, d'obtenir toutes sortes de témoignages prouvant qu'il n'y a pas eu utilisation de tables d'écoutes, d'aucune façon, en aucun temps, qui aurait pu avoir des répercussions sur cette affaire?

Et si le juge, au cours d'un tel procès disait à l'avocat de la défense: «Je ne vais pas vous laisser nous faire perdre notre temps à essayer de découvrir si l'on a eu recours à l'écoute clandestine?» Je considère comme possible un cas où il n'y a aucune preuve d'écoute, pourtant le temps dont dispose le tribunal peut se trouver accaparé à cause de l'insistance de l'avocat de la défense à procéder indéfiniment au contre-interrogatoire des témoins, à cause du règlement prévoyant que même si les preuves sont associées indirectement à l'écoute, elles sont inacceptables. Par conséquent, l'avocat de la défense sera tenu de vérifier s'il existe même un rapport indirect entre les preuves devant le tribunal et tout captage. Si le juge d'instruction décidait d'interrompre ce contre-interrogatoire, comme cela peut se produire à un moment donné, une Cour d'appel peut annuler tout verdict de culpabilité dans un tel cas et ordonner le renvoi de l'affaire en donnant comme motif que le juge n'a pas accordé une latitude suffisante pour le contre-interrogatoire.

● (2040)

Afin de dissuader les gens de recourir illégalement à l'écoute, nous avons prévu une condamnation de cinq ans d'emprisonnement dans les cas où l'écoute est effectuée illégalement.

M. Atkey: La condamnation ne pourra être appliquée que si on découvre les contrevenants.

M. Lang: Je suis certain que les députés ne sous-estiment pas l'aptitude de l'avocat de la défense à contre-interroger pour déterminer si l'écoute téléphonique a été utilisée, même dans des cas où rien ne laisse pressentir une telle utilisation. A mon avis, ceux qui s'opposent à l'amendement ne manifestent aucune préoccupation pour le temps dont dispose le tribunal et la possibilité d'annulation dans des cas où interviennent de graves accusations, simplement parce que le juge n'a pas permis à l'avocat de la défense de poursuivre sans relâche la recherche de quelque chose qui n'a pas encore été découvert mais qui à son avis existe peut-être.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question?

M. Lang: Pas maintenant, si le député n'y voit pas d'inconvénient. En outre, je désire signaler un autre grave problème. Je tiens à souligner que des preuves pertinentes doivent être présentées au tribunal pour être admises et en les excluant on agit à l'encontre de la justice. Je signale également les problèmes de procédure qui se poseront à ce sujet, car l'avocat de la défense devra interroger longuement les témoins, afin de déterminer s'il y a eu espionnage